

CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 10 octobre 2023
Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL s'est réuni à la mairie de CRUGUEL sous la présidence de M. BOULVAIS David, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
" " présents : 14
" " absent : 1

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 3 octobre 2023

Présents : BOULVAIS David, DIABAT Françoise, TREGARO Nicolas, BESNARD Daniel, ETIENNE Brigitte, FLOQUET Freddy, GICQUEL Céline, GUILLAUME Guénnolé, JUIN Patrice, LE SOURD Michel, MAUGUIN Armandine, RICHARD Magali, TATTEVIN Gilles, TOMMERAY Magali

Absent excusé : CARO Fabrice

Secrétaire de séance : LE SOURD Michel

Pouvoirs : CARO Fabrice donne pouvoir à BOULVAIS David



Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que 14 membres sont présents, le quorum est atteint.

Approbation du procès verbal du 10 juillet 2023r

Les conseillers municipaux valident à l'unanimité le compte-rendu du 10 juillet dernier

Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précisent les articles L 5211-1 et L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal désigne Michel LE SOURD en tant que secrétaire de séance

1-Horaires de l'éclairage public

Les horaires actuels sont les suivants : éteint de 22H à 6H

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les horaires suivants : éteint de 21H-6H30

2-Parc éolien Billio

Un avis d'enquête publique est en cours concernant le dossier présenté par la société SEPE MARE DU CORNET, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison, situé au lieu-dit Maison Neuve 56420 BILLIO.

Cette enquête publique est réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une partie du territoire de la commune de CRUGUEL est touchée par le rayon d'affichage annonçant cette formalité.

L'enquête publique a lieu du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 à 17H.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité ne souhaitent pas émettre un avis.

3-Morbihan énergies

*Rapport d'activité 2022

En application de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité du syndicat MORBIHAN ENERGIES fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

(+ visionnage de la vidéo)

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

*Rénovation luminaires – programme exceptionnel- FOND VERT – suppression des boules

Ce point de l'ordre du jour est ajourné dû au manque de précision de la convention (notamment sur le nombre de point lumineux et sur le nombre de mâts)

*Nouveaux contrats coût de l'énergie

Le contrat électricité de la salle polyvalente fait partie d'un achat groupé géré par MORBIHAN ENERGIES. Le contrat va être revu et une hausse des tarifs est à prévoir. L'estimation du surcoût pourrait atteindre 8 873€.

4-Prix de vente parcelle cadastrée ZB 28 à Mr POCHOLLE Stéphane.

Mr Stéphane POCHOLLE a fait la demande pour acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZB 28 au lieu-dit Les Landes (chemin situé juste derrière sa propriété, et bordée de chaque côté par ses propres terrains.

Surface totale ZB 28 = 90m²

Surface à vendre = environ 60 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- accepte la vente d'une partie de la parcelle ZB 28 à Mr Stéphane POCHOLLE au prix de **210 €**

-décide que les frais de bornage et frais d'acte notariés seront à la charge de Mr POCHOLLE

- autorise le Maire, ou son représentant à signer l'acte de vente auprès du notaire de PLUMELEC (étude de Maître DREAN GUIGNARD)

-autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à réaliser toutes opérations et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

5-Dissolution du budget 09201 lotissement le Cruguelik avec date de clôture

Par délibération en date du 16 juin 2022, le conseil municipal avait approuvé la clôture comptable du budget du lotissement.

La DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) demande aujourd'hui une délibération pour la dissolution du budget 09201 précisant la date de clôture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

-Actent la dissolution du budget annexe « Lotissement le Cruguelik » au 30 mars 2023

-Autorisent le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget annexe et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

-demandent à en aviser la DGFIP

6 Participation aux frais de cantine d'un enfant scolarisé en dispositif d'inclusion scolaire

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le Directeur de l'école Saint Joseph – Saint Jean de PLOERMEL a adressé un courrier en vue de prendre en charge les frais de repas d'un élève de CRUGUEL scolarisé en dispositif d'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le prix du repas à PLOERMEL (St Joseph – Saint Jean) est de **5.50 €** (pour les enfants hors Ploërmel ; 2.75 € pour les enfants de Ploërmel) et de **3.70 €** à CRUGUEL.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal de CRUGUEL acceptent à l'unanimité de prendre en charge les frais de repas supplémentaires soit $5.50 - 3.70 =$ **1.80 € par repas**.

7 - Mise en sécurité – procédure d'urgence

Par courrier en date du 24 août 2023, certains habitants de Saint-Yves nous alertent sur la situation de délabrement et de dangerosité de la maison (ruine) située au n°17 Saint-Yves et cadastrée ZK 76 appartenant à Monsieur Terry BOYER (maison située juste derrière la chapelle)

A plusieurs reprises, la commune a tenté d'avertir les propriétaires, mais ils ne réalisent pas les travaux nécessaires.

Afin de sécuriser les lieux, il convient que le Maire prenne un arrêté relatif à un péril – procédure d'urgence.

Le propriétaire doit alors effectuer les travaux sous un délai de 45 jours (délai fixé par le Maire)

Si le propriétaire n'effectue pas les travaux, le Maire prend un arrêté de réalisation d'office des travaux.

La commune paye les travaux et les refacture au propriétaire.

(Mais les élus craignent un risque d'impayés) (Hypothèque légale spéciale déposée au service de la publicité foncière)

Afin d'écarter le danger, il serait nécessaire de :

-déconstruire la toiture

-bâcher les têtes de mur

Pour sécuriser la procédure, il paraît opportun de réaliser un constat par un commissaire de justice afin d'acter l'état actuel de la ruine et du pignon extérieur et intérieur de la maison mitoyenne de Mr Bernard BOULVAIS

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'un arrêté du Maire fixe les mesures indispensables pour faire cesser le danger, la démolition n'est envisageable que lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger.

8-Acquisition d'une maison et d'un terrain situés chemin des écoliers

Monsieur Stephen EVANS et Madame Vanda HARRISON sont propriétaires de la maison cadastrée AB 55 (82 m²) et du terrain cadastré AB 60 (98 m²) situés 3 chemin des écoliers.

La toiture de la maison est endommagée, et malgré de nombreuses relances, les propriétaires n'ont jamais effectué de travaux de remise en état.

Après de multiples échanges, les propriétaires accepteraient de vendre à la commune ces 2 biens au prix de 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- accepter l'acquisition de la maison (AB 55) et du terrain (AB 60) au prix de 5 000 €
- autoriser le Maire, ou son représentant à signer l'acte d'achat auprès du notaire de PLUMELEC (étude de Maître DREAN GUIGNARD)
- autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à réaliser toutes opérations et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

9-Participation à la protection sociale complémentaire des agents

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la **participation minimale obligatoire** des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 26/09/2023 (avis favorable à l'unanimité), pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

à effet du **1^{er} octobre 2023** :

- **Article 1** : de retenir la procédure de labellisation (une liste de contrats proposés par des assureurs reçoit un agrément permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation de l'employeur)
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif (au-delà de 3 mois – soit participation versée à partir du 90^{ème} jour) qui souscriront à un contrat de prévoyance et santé labellisé. (l'agent devra transmettre chaque année, une attestation d'adhésion à un contrat labellisé)
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
12 euros par agent pour la prévoyance
16 euros pour le risque santé
(dans la limite des frais engagés par l'agent)

10-Agents communaux : autorisations spéciales d'absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs (acte de décès, certificat médical ...) et des nécessités de service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

CRUGUEL

Mariage

Mariage de l'agent ou PACS	5
Mariage d'un enfant ou enfant du conjoint	1

dans la limite d'une fois soit pour le PACS soit pour le mariage

décès:

du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	4
d'un enfant ou enfant du conjoint	4
Père, mère, beau-père, belle-mère	3
gendres, belle-fille	3
petits-enfants ou petits-enfants du conjoint	3
frère, sœur	2
beau-frère, belle-sœur	2
oncle, tante	1

grand-père, grand-mère	1
neveu, nièce	1

Maladie très grave

du conjoint, ou partenaire lié par un PACS	3
d'un enfant ou enfant du conjoint	3
du père, mère, beau-père, belle-mère	2

enfants malades	Obligation hebdomadaire de service + 1 jour
-----------------	--

Pour la maladie très grave: certificat médical avec pronostic vital engagé ou stade terminal de la maladie ou état critique (ce n'est certainement pas une opération bénigne)

Si l'agent est en congés annuels ou congés maladie, aucune autorisation ne peut lui être accordée

11-Médecine professionnelle et préventive – renouvellement des conventions conclues avec le CDG

Le Maire rappelle que depuis 2017 la commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS

La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023**.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;

- **à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le renouvellement des conventions pour une **durée d'exécution de 3 ans** et autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

12- Renouvellement des contrats d'assurances

Les contrats d'assurance avec GROUPAMA arrivent à échéance au 31 décembre 2023 (le contrat multi-risques et les assurances statutaires*)

L'assurance statuaire permet à la commune de percevoir une indemnité en cas d'arrêt de travail d'un agent qui continue de percevoir son salaire.

Une nouvelle consultation a donc été lancée auprès de 8 assureurs (date de réponse = 2 octobre 2023)

A ce jour, nous avons seulement 3 propositions pour les assurances multirisques et 3 pour le statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

d'accepter la proposition de GROUPAMA – 8 rue des vierges à JOSSELIN

Durée du contrat : 3 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2023)

Le conseil municipal autorise le maire à signer les conventions en résultant

***Assurance statutaire : en cas d'arrêt de travail du personnel, remboursement des salaires à la commune :**

	CNRACL (temps plein)		IRCANTEC (tps partiel)	
	franch 15 jours	Franchise 30 jours	franch. 15 jours	franch. 30 jours
AXA	8,49%		1,42%	
SMACL				
GROUPAMA	6,20%		1,05%	
ou contrat de groupe CDG	5,22%	4,58%	0,99%	

en 2019 choix GROUPAMA	5,33	1,12
avant 2019 (ass MMA)	5,05%	1,60%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

D'adhérer au contrat de groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Le conseil municipal autorise le maire à signer les conventions en résultant.

13-Compte-rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal (dépenses inférieures à 8 000 € HT) :

SARL BROGARD	matériaux aménagement local chasse	2 545.33 € TTC
	Bois aménagement local imac	489.60 € TTC
APAVE	mission SPS (sécurité Protection santé)	3 000 € HT
	Contrôle technique	5 020 € HT

Lave vaisselle SARL MAG 3 500 € HT 4 200 € TTC

Commune de CRUGUEL séance du 10 octobre 2023

14-Questions et informations diverses

**Maison des Assistantes Maternelles :*

- permis de construire accepté avec prescription de l'Architecte des bâtiments de France
- Etude de sol, sondages réalisés
- Subvention région (en pré-instruction avec la communauté de communes – CRTE)

**Panneaux signalétiques dans le bourg – préparation des supports par les agents.*

**Lotissement des Hironnelles – Mme Christelle FREDERIC avait réservé le lot n°5 – 1 017m² - 25 400 €
Ne donnant plus de nouvelles au notaire pour la préparation de l'acte, elle s'est finalement désistée.*

**CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) -proposition d'intervention pour aménagement place du souvenir, parking de la mairie et village saint-Yves – 500 €*

**Procédure de déclassement des voies communales –1^{ère} intervention le 10 octobre afin d'estimer les surfaces concernées et de réaliser un avant-projet pour le dossier d'enquête publique. (Montant de l'intervention 1 800 € HT) – Les prix de vente seront fixés après l'enquête publique*

**Cimetière*

- Procédure d'abandon de certaines concessions perpétuelles
- Concessions récentes sans monuments (à matérialiser)

*-Tombe d'un soldat mort pour la France – Eugène DANET – mort le 7 sept 1914 dans l'Oise.
La commune se doit d'entretenir cette concession et souhaite y apposer une plaque pour un montant de 90 € - prise en charge à 50% par le comité du souvenir français de Josselin*

**Colonne à verres – son emplacement près du cimetière est temporaire. Les services de PLOERMEL COMMUNAUTE doivent venir sur place pour proposer un autre emplacement.*

**Travaux d'entretien de peinture au Sacré Cœur (façades extérieurs et ouvertures en bois) – demande de devis en cours*

**La cérémonie des vœux est prévue le vendredi 5 janvier en soirée.*

**Réunion avec les associations – préparation du calendrier des fêtes – vend 27 octobre 18H30*

Délibérations numérotées de 1 à 14

Fin de séance à 21H45

1	<i>Horaire éclairage public</i>	<i>Approuvé</i>
2	<i>Projet de parc éolien à BILLIO</i>	<i>Sans avis</i>
3	<i>Morbihan Energies</i>	<i>Ajourné</i>
4	<i>Fixation du prix de vente d'une parcelle – Vente POCHOLLE</i>	<i>Approuvé</i>
5	<i>Dissolution du budget lotissement le crugelik</i>	<i>Approuvé</i>
6	<i>Participation aux frais de cantine d'un enfant scolarisé en classe spécialisée</i>	<i>Approuvé</i>
7	<i>Mise en sécurité – procédure d'urgence</i>	<i>Information</i>

8	<i>Acquisition d'une maison et d'un terrain situés chemin des écoliers</i>	<i>Approuvé</i>
9	<i>Participation à la protection sociale complémentaire des agents</i>	<i>Approuvé</i>
10	<i>Autorisations spéciales d'absence</i>	<i>Approuvé</i>
11	<i>Médecine préventive</i>	<i>Approuvé</i>
12	<i>Renouvellement des contrats d'assurances</i>	<i>Approuvé</i>
13	<i>Délégation du Conseil Municipal au Maire</i>	
14	<i>Questions diverses</i>	

Le Maire et le secrétaire de séance ont signé :

<i>Nom et prénom</i>	<i>Signature</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Signature</i>
<i>BOULVAIS David</i>		<i>LE SOURD Michel</i>	

